



## Arrêt

**n° 110 792 du 26 septembre 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 avril 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, et N. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*De nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé, vous auriez vécu chez vos parents dans le quartier Dzidzole, situé dans la ville de Lomé - République togolaise. Suite au décès de votre père en 1999, son demi-frère, votre oncle, aurait emménagé chez vous pour subvenir aux besoins de la famille. En 2008, celui-ci vous aurait présenté votre compagnon chez qui vous auriez été vous installée. Vous y seriez restée jusqu'en 2010, période à laquelle vos problèmes auraient commencé.*

*En effet, le jour de votre anniversaire, soit le 15 août 2010, votre compagnon vous aurait chassée de chez lui car vous aviez été surprise par votre tante paternelle en pleine relation intime avec votre petite amie, Rose ALAKOU. Vous auriez alors été hébergée par l'une de vos copines.*

*Quelques jours après, votre oncle aurait organisé une réunion de famille à laquelle vous auriez refusé d'assister. Dès lors, ce dernier serait allé voir votre mère pour lui faire savoir qu'il organisait une deuxième réunion et qu'il y aurait des représailles si vous ne vous y présentiez pas. Votre mère vous aurait convaincue de vous y rendre. Au cours de cette réunion, votre oncle vous aurait insultée et vous aurait giflée. Votre mère aurait pris votre défense. Aussi, vous auriez été toutes les deux chassées du domicile familial. Par la suite, votre oncle aurait accepté que votre mère revienne.*

*Quant à vous, vous auriez reçu plusieurs fois des menaces téléphoniques. En outre, votre oncle, accompagné de deux hommes, se serait rendu chez la copine qui vous hébergeait pour vous chercher. Craignant pour votre vie, vous auriez décidé d'arrêter de travailler le temps que la situation se calme.*

*Un jour, votre mère vous aurait informée de ce que votre oncle vous aurait dénoncée auprès des autorités, lesquelles vous recherchaient.*

*Le jour de l'enterrement du père de votre cousine, qui se déroulait au village, vous auriez revu votre oncle qui aurait tenté de vous poignarder. Grâce aux personnes qui assistaient également aux funérailles, vous seriez parvenue à fuir jusqu'à la gare routière. Vous auriez pris le bus pour rentrer à Lomé.*

*Votre mère, ayant assisté à l'incident qui avait eu lieu lors des obsèques du père de votre cousine, aurait organisé votre fuite du pays. C'est ainsi que, le 17 septembre 2012, vous auriez quitté le Togo pour arriver en Belgique le lendemain, soit le 18 septembre 2012. Le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre carte d'identité nationale ainsi qu'une déclaration de naissance.*

## **B. Motivation**

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) sont rencontrées et qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la loi sur les étrangers).*

*Ainsi, vous déclarez que votre oncle paternel, les gens de votre village, la population togolaise ainsi que les autorités togolaises veulent vous tuer pour avoir entretenu une relation homosexuelle (RA, 08/02/2013, pp. 9, 10 et 23). Or, vos déclarations comportent des imprécisions qui empêchent le CGRA d'accorder foi à cette relation et, partant, aux problèmes que vous auriez eus de par votre orientation sexuelle.*

*Tout d'abord, vous prétendez avoir débuté votre relation amoureuse avec votre petite amie, Rose ALAKOU, en 1989. Celle-ci aurait été interrompue lors de son départ pour la Côte d'Ivoire en 1992. Rose serait revenue au Togo en 2008 et vous auriez recommencé à vous fréquenter. Pourtant, alors même que vous précisez avoir grandi ensemble, vos propos au sujet de Rose sont restés inconsistants. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler spontanément d'elle, vous répondez : « C'est une fille gentille qui a une taille plus grande que moi, elle a aussi plus de formes que moi, elle est souriante. Elle aime bien s'habiller en pantalon. Elle a une chaîne au pied droit. Elle a le teint clair. Oui, c'est une fille normale comme toute fille. Elle déteste vraiment les hommes » (RA, 08/02/2013, p. 15). Invité à mentionner autre chose à son sujet, vous répétez : « C'est une personne qui a une grande taille plus que moi » , pour, ensuite, ajouter : « elle est un peu plus grosse que moi. Elle aime manger dans les restaurants. Elle adore faire la moto, elle aime aussi manger la pâte à base de maïs » (ibidem). Questionnée sur ce qui le distingue d'une autre personne, que ce soit au niveau de son physique ou de son caractère, vous vous limitez à affirmer : « Elle a un physique masculin. Elle aime faire aussi des choses comme des hommes » (ibidem). Lorsqu'une série de questions plus ponctuelles vous sont posées afin de savoir qui est votre petite amie, vous vous contentez de fournir des informations comme*

vous auriez pu le faire pour toute autre personne de votre entourage, et ce sans aucune indication significative qui aurait pu refléter l'étroitesse de votre relation (RA, 08/02/2013, pp. 15 et 16).

Par ailleurs, s'agissant précisément de votre relation amoureuse avec Rose, vous vous montrez très peu loquace. En effet, invitée à parler de votre liaison, vous répondez de manière peu circonstanciée : « On vivait une relation normale même si on ne faisait pas voir nos sentiments en public. Donc on vivait normalement comme tout couple qui vit normalement » (RA, 08/02/2013, p. 15). Lorsqu'il vous est demandé de mentionner l'une ou l'autre chose qui vous aurait marquée durant votre relation, vous déclarez uniquement : « Ce qui me marque, c'est la façon dont elle me fait l'amour » (RA, 08/02/2013, p. 16). Invitée à parler d'autres choses, vous ajoutez : « Elle m'a beaucoup soutenu financièrement quand j'ai perdu mon boulot. Elle m'a dit si j'ai ces problèmes aujourd'hui c'est aussi à cause d'elle. Donc, elle me consolait de temps en temps. Donc au moment où je n'avais pas de boulot, quand on sortait, c'est elle qui faisait les dépenses, et elle se disait mon problème c'est aussi son problème » (ibidem). Questionnée à deux reprises sur des souvenirs que vous partagiez avec Rose ou sur des anecdotes survenues au cours de vos 5 années de relation (de 1989 à 1992 puis de 2008 à 2010), vous restez vague (RA 08/02/2013, p. 17). Toutefois, il est permis au CGRA d'attendre plus de spontanéité et de détails de la part d'une personne qui, comme vous, déclare avoir entretenu une relation amoureuse de longue durée. Aussi, vos réponses lacunaires et sommaires, combinées à votre manque de spontanéité, ne permettent pas au CGRA d'accorder foi à vos déclarations et de tenir pour établi l'élément central de votre demande d'asile, à savoir votre relation amoureuse avec Rose.

Dans la mesure où la réalité de votre liaison avec Rose est remise en cause, il en va de même pour la découverte de votre homosexualité par votre tante paternelle, les menaces de votre oncle paternel, les recherches alléguées, et les craintes de persécutions ou d'atteintes graves qui sont directement liées à cette relation.

De surcroît, vos propos quant à la découverte de votre orientation sexuelle ne sont pas convaincants. En effet, interrogée sur la prise de conscience de votre homosexualité, vous déclarez : « J'ai été attirée par une femme la première fois parce que j'avais fait l'amour avec une copine et un homme. C'est-à-dire, on a fait l'amour à 3, donc on s'est mélangé. C'est comme ça que j'ai pris le goût de sortir avec les femmes » (RA, 08/02/2013, p. 18). Questionnée sur votre ressenti lorsque que vous avez réalisé que vous étiez attirée par les femmes, vous affirmez : « C'était tout à fait naturel, je suis un être humain, qui a aussi du plaisir en faisant quelque chose et moi j'ai trouvé mon plaisir avec les femmes. Donc, je l'ai accepté, c'est normal » (ibidem). Vos réponses relatives à la découverte de votre homosexualité et à votre ressenti face à cette découverte ne reflètent pas un vécu et ne permettent pas au CGRA de la considérer comme établie. En effet, la découverte d'une identité sexuelle –de surcroît à la suite d'une telle expérience particulière et dans un pays que vous déclarez comme homophobe- est rarement anodine et est de nature à soulever des questionnements internes voire une remise en question de ses habitudes de vie, ses perceptions etc (cfr, rapport d'audition page 19). La nature de votre réponse jette un doute sur la réalité des faits vécus.

Il ressort par ailleurs de l'information objective en notre possession (dont copie est versée au dossier administratif – farde Information des pays – SRB « Togo – Lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) au Togo », 31 mai 2012) que l'état togolais ne poursuit pas de façon active les personnes LGBT. Bien que les rapports LGBT soient interdits, il n'y a jamais eu de condamnations pénales. Certes, des dénonciations, souvent faites par des escrocs, peuvent mener à un éventuelle arrestation. Cependant, des arrangements financiers mettent en général fin à l'arrestation. S'il est vrai que la compréhension sociale par rapport aux comportements LGBT est limitée, il n'en reste pas moins qu'aucun rapport ne fait mention de violences systématiques à l'égard des LGBT. En conclusion, le CGRA ne dispose d'aucun élément permettant de conclure que les LGBT sont, à l'heure actuelle, victimes au Togo de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre déclaration de naissance et votre carte d'identité nationale, ceux-ci ne permettent que d'identifier vos données personnelles – données qui ne sont pas remises en cause par la présente décision – sans être de nature à reconsidérer les éléments de motivation susmentionnés.

*Par conséquent, compte tenu de tous les éléments de motivation développés plus haut, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Enfin, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent en crédibilité, le CGRA n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues à l'article 48/4, § 2, de la loi sur les étrangers. De plus, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2 La requête**

2.1 La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et des articles 48/3 ; 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi).

2.3 Elle réitère les propos de la requérante au sujet de la personnalité de son amie et de la nature de sa relation avec celle-ci. Elle affirme que la requérante a répondu aux questions posées et que la discrétion caractérisant certains de ses propos s'explique par un sentiment naturel de pudeur.

2.4 S'agissant des circonstances de la découverte de son homosexualité par la requérante, la partie requérante qualifie d'erroné le motif de la décision qui y a trait, rappelant que la requérante se dit bisexuelle et non homosexuelle. Elle insiste ensuite sur la sincérité et la spontanéité de ses dépositions.

2.5 S'agissant de la situation des homosexuels au Togo, la requérante fait valoir que l'on ne peut exiger de la requérante de vivre clandestinement son orientation sexuelle. Elle rappelle qu'au Togo l'homosexualité est interdite et réprouvée socialement et qu'il n'est dès lors pas possible d'obtenir une protection effective de ses autorités contre les menaces dont elle fait l'objet de la part des membres de sa famille.

2.6 Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié.

## **3 L'examen des nouveaux éléments**

3.1 Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Lors de l'audience du 19 septembre 2013, la partie requérante dépose la copie d'un courrier envoyé par sa mère le 30 juillet 2013. Le Conseil considère que le document précité correspond aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de l'examiner.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle constate que les déclarations de la requérante concernant des aspects centraux de son récit se révèlent inconsistantes. Elle estime également que les documents produits ne sont pas probants.

4.2. L'article 48/3, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la requérante, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.5. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. En particulier, il constate que les déclarations de la requérante concernant son amie R. sont d'une inconsistance telle qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi à suffisance qu'elle connaissait cette personne depuis son enfance et qu'elle a entretenu avec elle une relation amoureuse de plus d'une année. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe en particulier qu'il n'est pas crédible que la requérante ait entretenu une telle relation avec une femme dont elle connaît si peu l'environnement familial et social. La requérante ne peut en effet apporter aucune information sur la famille et les amis de sa compagne. La partie défenderesse souligne également à juste titre que ses déclarations au sujet des activités et moments partagés avec cette dernière sont particulièrement indigentes. Elle ne peut en outre apporter aucune information sur le sort actuel de R.

4.6. S'agissant des documents d'identité produits, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ces pièces se bornent à attester l'identité de la requérante mais n'apportent aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits allégués.

4.7. Il s'ensuit que le Conseil ne peut pas tenir les faits invoqués pour établis à suffisance. Partant, les craintes de persécution invoquées par la requérante dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'une relation dont le récit est dénué de toute crédibilité.

4.8. Dans sa requête, la partie requérante insiste sur la circonstance que l'homosexualité est très mal considérée en Afrique et qu'elle est réprimée pénalement au Togo. Le Conseil rappelle que la relation homosexuelle présentée par la requérante comme étant à l'origine des persécutions alléguées n'a pas pu être tenue pour établie à suffisance. D'autre part, la requérante déclare être bisexuelle mais ne relate qu'une autre relation avec une femme, à savoir une relation occasionnelle avec un homme et une femme. A la lecture du dossier administratif et de procédure, hormis ce seul événement, relaté de manière peu circonstanciée, le Conseil n'aperçoit cependant aucun autre élément susceptible d'attester la réalité de l'orientation sexuelle alléguée. La requérante déclare en effet vivre actuellement avec un homme. Bien qu'elle se dise toujours bisexuelle « dans sa tête », elle ajoute qu'elle recherche la stabilité et que, pour cette raison, elle ne souhaite pas pour l'instant avoir de relations homosexuelles (rapport d'audition du 8 février 2013, p. 19).

4.9. Quoiqu'il en soit, à supposer que subsiste un doute au sujet de l'orientation sexuelle de la requérante, s'imposerait aux instances d'asile l'obligation d'examiner l'existence pour la requérante d'une raison de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays du seul fait de son orientation sexuelle. La partie défenderesse a procédé à cet examen et a y répondu par la négative. Dans sa requête, la partie requérante conteste son analyse.

4.10. Le Conseil rappelle qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, il peut se produire que la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

4.11. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

4.12. Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, le Togo dispose d'une législation pénale condamnant les rapports homosexuels, mais il n'y a pas de poursuites judiciaires pour homosexualité (dossier administratif, pièce n°18, farde information pays, Subject Related Briefing, « Togo, *Lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) au Togo* », p. 4). Ces informations mentionnent également que la société togolaise a, en général une attitude négative par rapport aux personnes homosexuelles qui peuvent difficilement vivre leur sexualité ouvertement ; il y est encore précisé qu'on ne peut pas exclure que ces personnes soient victimes de discriminations ou de violences verbales ou physiques (*Ibidem*).

4.13. La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence de persécution de groupe à l'encontre des bisexuels au Togo. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels la requérante risque d'être exposée au Togo sont « *suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme* » et ainsi être considérés comme une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « *une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable* » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « *mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire* » ou des « *poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe* ».

4.14. Il ressort des informations communiquées par les parties qu'il existe au Togo des dispositions pénales incriminant l'homosexualité, mais qu'il n'y a pas de poursuite au niveau judiciaire pour le simple fait d'être homosexuel ou bisexuel. Il ne ressort par ailleurs ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel ou bisexuel au Togo puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

4.15. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante.

4.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

4.17. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante, qui ne sollicite pas le statut de protection subsidiaire, n'invoque pas sous cet angle d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1<sup>er</sup> octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n°1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

5.5 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE